



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n°07-2017-03-22-004 portant changement d'exploitant de la carrière sise au lieu-dit « La Guérite » sur la commune d'Alissas

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son article R.516-1 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°93-539 du 24 juin 1993 autorisant la SARL LES CARRIERES D'ALISSAS à poursuivre l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « La Guérite » sur la commune d'Alissas pour une durée de 30 ans à compter du 2 septembre 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/281215/01 du 28 décembre 2015 portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière de roches massives calcaires exploitées par la société MATERIAUX CALCAIRES D'ALISSAS sur le territoire de la commune d'Alissas ;

VU la demande en date du 30 janvier 2017, par laquelle la société CMCA sollicite l'autorisation de bénéficier des droits d'exploitation de la société MATÉRIAUX CALCAIRES D'ALISSAS (MCA) pour la carrière susvisée ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-02-27-013 du 27 février 2017 portant changement d'exploitant de la carrière sise au lieu-dit « La Guérite » sur la commune d'Alissas ;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant de l'arrêté préfectoral n°07-2017-02-27-013 du 27 février 2017 bénéficie à la société CARRIERES ET MATERIAUX CENTRE AUVERGNE ;

CONSIDÉRANT que la société CARRIERES ET MATERIAUX CENTRE AUVERGNE a changé de dénomination sociale à compter du 30 décembre 2016 pour devenir CMCA ;

CONSIDÉRANT que la société CMCA possède les capacités techniques et financières pour l'exploitation et la remise en état de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT dès lors que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Changement d'exploitant

La société CMCA, dont le siège social est situé Immeuble Échangeur, 2 avenue Tony Garnier 69007 Lyon, est autorisée à se substituer à la société MATÉRIAUX CALCAIRES D'ALISSAS (MCA) pour l'exploitation de la carrière de roches massives calcaires située sur la commune d'Alissas, au lieu-dit « La Guérite », dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral modifié n°93-539 du 24 juin 1993.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'Alissas pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions sur place ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Ardèche. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société CMCA.

Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°07-2017-02-27-013 du 27 février 2017 est abrogé.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le maire d'Alissas et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche, et qui sera notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera adressée au maire d'Alissas, au directeur départemental des territoires, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, au directeur régional des affaires culturelles, à la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, au chef du service interministériel de défense et de protection civiles et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Privas, le

22 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON